

ACCORD QUANT À LA COMPÉTENCE TERRITORIALE EN RÉGION BRUXELLES-CAPITALE POUR LES PERSONNES SANS-ABRI SEJOURNANT DANS UN CENTRE D'HERBERGEMENT D'URGENCE.

Préambule

Les règles de compétence territoriale contenues dans la loi du 2 avril 1965 peuvent poser problèmes et ne facilitent pas toujours l'accompagnement de la personne par le CPAS lorsqu'elles sont appliquées de manière trop stricte dans certaines situations spécifiques.

Considérant que pour le public sans-abri et pour le public sans séjour régulier, c'est souvent le CPAS local qui est désigné au sens de loi.

Que l'accueil des personnes sans-abri ne peut avoir comme conséquence d'ouvrir des droits, sur cette seule base, auprès du CPAS du lieu d'accueil dès lors qu'il ne s'agit pas d'une résidence de fait tel que visée par l'article 2, §7 de la loi du 2 avril 1965.

Que cela a un impact sur la continuité de l'aide mais aussi sur la charge de travail pour les travailleurs qui doivent à nouveau activer les droits auprès du nouveau CPAS en établissant une enquête sociale conforme aux exigences de l'administration fédérale, nécessaire pour la récupération des frais exposés.

Que cet accord ne vaut que pour les personnes hébergées dans un centre d'hébergement d'urgence et de facto si ledit centre ferme, l'accord cesse de s'appliquer pour les personnes qui doivent quitter le centre.

Considérant que le SPP-IS vérifie si les conditions ouvrant le droit à la récupération sont ou non établies, et ne contestera jamais la compétence territoriale à partir du moment où un seul CPAS se déclare compétent.

Que le présent accord sera soumis à évaluation, laquelle interviendra en juin 2023.

A cette fin, des statistiques seront tenues pour déterminer l'impact de cet accord.

Les CPAS désigneront en leur sein deux référents chargés également du suivi du présent accord.

Il est convenu ce qui suit :

1/ Définitions

Pour faciliter la lecture et préciser les termes utilisés dans le présent accord, les CPAS s'accordent sur les définitions suivantes.

Pour le présent accord, on entend par :

Personne connue : personne qui bénéficie d'une aide sociale sous quelque forme que soit par un CPAS ou qui a été aidée au moins 1 jour au cours des trois derniers mois ;

Pour calculer le délai de 3 mois, on remonte de date à date :

Exemples :

25 mai date de la demande = 25 février inclus.

14 juin date de la demande = 14 mars inclus.

1^{er} octobre date de la demande = 1^{er} juillet inclus.

Exception pour une date à date qui n'existe pas :

Demande introduite le 31 mai, en remontant 3 mois en arrière de date à date on est au 31 février qui n'existe pas. Dans ce cas-ci, on prendra le dernier jour du mois et donc on remonte au 28 ou 29 février.

Exemples :

30 juin date de la demande = 30 mars inclus.

31 décembre date de la demande = 30 septembre inclus.

Si plusieurs CPAS sont intervenus durant cette période des 3 mois, c'est le dernier CPAS qui a octroyé l'aide qui est compétent.

Si le CPAS local intervient, que la personne change de centre d'hébergement d'urgence, avec ou sans interruption, et que le délai de 3 mois s'applique, il s'agit alors d'une personne connue.

Sans-abri : une personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a pas de lieu de résidence habituelle. Sont concernées toutes les personnes hébergées dans les centres d'hébergement repris dans la liste annexe.

Centres d'hébergement : Les centres visés dans cet accord sont ceux repris dans la liste annexe qui sera mise à jour régulièrement sur le site de Brulocalis/Fédération des CPAS bruxellois.

2/ Accord :

Pour les personnes sans-abris hébergées dans un centre d'hébergement d'urgence, les CPAS signataires s'accordent pour appliquer le principe de compétence « en cascade » :

- 1. Pour les personnes déjà « connues » par un autre CPAS, il y a lieu de les orienter vers ce CPAS ;*
- 2. Si la règle 1 n'est pas applicable, il y a lieu d'orienter vers le CPAS du lieu du centre d'hébergement d'urgence (CPAS local).*

Pour les autres situations, ce sont les règles de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS qui sont applicables.

Cet accord rentre en vigueur à partir du 01 octobre 2022